



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
Service risques, énergie et transports

Arrêté n° 2B-2018-04-26-001

en date du 26 avril 2018

actualisant les prescriptions applicables à la société « DANI » pour l'exploitation de sa carrière alluvionnaire et de ses installations connexes au lieu-dit « Zappato », sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003/0564 du 16 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2005-08 du 29 août 2005 ;
- Vu** le dossier de demande de modification déposé le 7 février 2018 par l'exploitant, complété le 5 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2018 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;
- Considérant** que le dossier de demande de modification susvisé déposé par l'exploitant permet de clarifier le phasage d'exploitation de la carrière et de régulariser l'installation de traitement de matériaux ;
- Considérant** que les impacts liés à ces modifications restent relativement faibles du fait notamment que :

- Le périmètre du site, la durée de fonctionnement, la quantité de matériaux extraits et la remise en état ne sont pas modifiés.
- Les installations de traitement et de transit seront supprimées à l'issue de l'exploitation de la carrière.
- Les déchets non dangereux inertes réceptionnés sur le site ne sont pas utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.
- Le site est relativement isolé.

**Considérant** par conséquent que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'exploitation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

## ARRÊTE

---

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « DANI » (SIREN : 343 046 595), dont le siège social est situé Route d'Alzitone sur la commune de GHISONACCIA (20 240), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions reprises au présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003/0564 du 16 juin 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration n°2005-08 du 29 août 2005 susvisé est abrogé.

### Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 16 juin 2033. La remise en état de l'ensemble du site, comprenant les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être terminée avant le 16 mai 2033.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### Article 1.1.4. Respect des autres législation et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale : <b>20 ha 52 a 40 ca</b> Superficie exploitable : <b>18 ha 90 a 90 ca</b> Capacité d'extraction maximale : <b>120 000 t/an</b> Capacité d'extraction moyenne : <b>70 000 t/an</b> Volume total d'extraction (depuis 2003) : <b>2 033 000 t soit 1 070 000 m<sup>3</sup></b>
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	<b>Unité mobile de concassage et de criblage : 453 kW</b>
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D	<b>9 000 m<sup>2</sup></b>

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO :

Section	Parcelle	Superficie totale	Surface à l'extraction
D	79	26 640 m <sup>2</sup>	24 340 m <sup>2</sup>
	870	102 620 m <sup>2</sup>	90 920 m <sup>2</sup>
	871	75 980 m <sup>2</sup>	73 830 m <sup>2</sup>

### Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 1.2.4. Installation à déclaration

L'installation à déclaration relevant de la rubrique 2517-3 est régie par le présent arrêté.

## Chapitre 1.3. Garanties financières

### Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière).

### Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant TTC
2018 (phase 1)	92 781 €
2019-2023 (phase 2)	86 267 €
2024-2028 (phase 3)	92 743 €
2029-2033 (phase 4)	96 018 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (septembre 2017) de 105,2, soit un indice public TP01 (septembre 2017) de 687,4
- TVAR de 20 %

### Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

#### **Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

#### **Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01 Base 2010.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

#### **Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Article 1.3.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.3.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

#### **Article 1.3.9. Levée de l'obligation de constitution de garanties financières**

L'obligation de constituer des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été correctement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, cette situation est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de constituer des garanties financières est levée par arrêté préfectoral complémentaire.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, en cas de demande de prolongation de la présente autorisation, elle est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Cette demande contient les éléments prévus à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.4.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'attestation de constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la société « DANI » et par le nouvel exploitant.

La constitution des garanties financières du nouvel exploitant doit au minimum être effective à la date de

l'autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 1.4.6. Cessation d'activités**

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site en espace à vocation agricole.

Les installations classées sous les rubriques 2515 et 2517 doivent cesser leurs activités au plus tard en même temps que l'installation classée sous la rubrique 2510 (carrière).

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1. Exploitation des installations

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

#### Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels les installations sont à l'arrêt.

#### Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site, régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

#### Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements



d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.1.7. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **Article 2.1.9. Intégration dans le paysage – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement entretenu.

La végétation du site ou de ses abords est également régulièrement entretenue.

#### **Article 2.1.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Chapitre 2.2. Aménagements préliminaires**

### **Article 2.2.1. Information des tiers**

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.

### **Article 2.2.2. Accès à la carrière**

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

### **Article 2.2.3. Bornage et piquetage**

Des bornes de délimitation du périmètre de l'autorisation sont installées en tous les points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.

### **Article 2.2.4. Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## **Chapitre 2.3. Dispositions particulières relatives à l'extraction de matériaux**

### **Article 2.3.1. Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **Article 2.3.2. Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 2.3.3. Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.4. Extraction**

L'extraction s'effectue conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté.

La profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du sol naturel est de 6 mètres au maximum, soit un fond de fouille à la cote 44 mètres NGF.

Les matériaux extraits sont traités soit par les installations de traitement autorisées par le présent arrêté, soit par d'autres installations situées dans le secteur qui disposent de l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration nécessaire.

### **Article 2.3.5. Abattage à l'explosif**

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

### **Article 2.3.6. Distances limites des zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

## **Chapitre 2.4. Remise en état du site**

### **Article 2.4.1. Principes**

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de

réaménagement joints au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour.

L'ensemble du site est réaménagé pour un usage futur en espace à vocation agricole. La remise en état vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité de l'ensemble du site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- Le nettoyage de l'ensemble du site et, d'une manière générale, la suppression de l'ensemble des installations (notamment liés aux rubriques 2515 et 2517), structures, pistes, matériels, matériaux et déchets (autres que les stériles et les matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état du site).
- Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés.
- La révégétalisation de l'ensemble du site, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et est réalisée selon les plans annexés au présent arrêté.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site.
- Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective du site.

#### **Article 2.4.2. Produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article 2.4.3. Remblayage**

Le remblayage du carreau de la carrière prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les fronts d'exploitation seront talutés selon une pente de 1/2.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES

---

### Chapitre 3.1. Pollution atmosphérique

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'aire libre, notamment de déchets, est interdit.

#### Article 3.1.2. Voies de circulation

Les véhicules circulant ou sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les voies de circulation internes, aires de chargement et/ou de stationnement des véhicules sont réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

À cet égard, les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.

La vitesse de circulation des camions et des engins est limitée à 20 km/h dans l'enceinte du site.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées.

#### Article 3.1.3. Stockage

Toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

### Chapitre 3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### Article 3.2.1. Prélèvements et consommations d'eaux

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Les matériaux extraits ne sont pas lavés sur site.

#### Article 3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales tombées sur le site sont restituées au milieu naturel par infiltration dans le sol.

### **Article 3.2.3. Eaux vannes**

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

### **Article 3.2.4. Autres rejets aqueux**

L'exploitant ne doit pas rejeter d'autres effluents aqueux.

## **Chapitre 3.3. Gestion des déchets produits**

### **Article 3.3.1. Déchets visés**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus en application du chapitre 3.4 du présent arrêté.

### **Article 3.3.2. Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### **Article 3.3.3. Gestion**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors stériles stockés dans l'attente de la remise en état) ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

#### Article 3.3.4. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### Chapitre 3.4. Gestion des déchets inertes réceptionnés sur le site

#### Article 3.4.1. Réception de matériaux inertes

La réception de déchets est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve que ceux-ci soient inertes et qu'ils proviennent de Corse.

Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont uniquement les suivants :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchet	Description	Restriction
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sous réserve que ceux-ci ne soient pas :

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C.
- Des déchets non pelletables.
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- Des déchets radioactifs.

#### Article 3.4.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure que les déchets sont visés à l'article 3.4.1 du présent arrêté et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

#### Article 3.4.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- L'origine des déchets.
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.



- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 3.4.4. Contrôle visuel**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur une aire spécifique afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

#### **Article 3.4.5. Accusé d'acceptation**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.4.3 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes.
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 3.4.6. Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet.
- La nature et le code du déchet entrant.
- La quantité du déchet entrant.
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets.
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
- L'accusé d'acceptation des déchets.
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.4.4 du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.4.7. Registre de sortie**

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

À ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets sortants.
- La quantité de déchets concernée.
- La date et le lieu d'expédition des déchets.

#### **Article 3.4.8. Transit de déchets inertes**

Les installations de transit de déchets inertes admis sur le site, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités de déchets inertes stockés.

### **Chapitre 3.5. Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Article 3.5.1. Aménagements**

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

#### **Article 3.5.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### **Article 3.5.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 3.5.4. Niveau limite de bruit**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de fonctionnement définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

#### **Article 3.5.5. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période de fonctionnement définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### Article 3.5.6. Vibrations

L'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

---

### **Chapitre 4.1. Caractérisation des risques**

#### **Article 4.1.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Article 4.1.2. Accès et circulation**

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail ou une barrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords des excavations.

### **Chapitre 4.2. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 4.2.1. Entretien – Ravitaillement**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement des véhicules de transport de matériaux est interdit sur le site de la carrière.
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par le biais d'un camion-citerne, avec utilisation d'une rétention mobile. Toute disposition doit être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.
- L'entretien régulier des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.
- Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site, hormis la manipulation de liquide réalisée pour le ravitaillement des engins de chantier.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets conformément au présent arrêté.

#### **Article 4.2.2. Kit de première intervention**

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

### **Chapitre 4.3. Prévention du risque d'incendie**

#### **Article 4.3.1. Moyens**

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima une fois par an et après chaque utilisation) et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 4.3.2. Consignes**

Pour l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

---

## **TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 5.1. Programme d’auto-surveillance**

#### **Article 5.1.1. Principes et objectifs**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d’auto-surveillance ». L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l’environnement.

L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d’auto-surveillance.

#### **Article 5.1.2. Représentativité et frais**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l’exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l’inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l’exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l’exploitant.

### **Chapitre 5.2. Contenu minimum du programme d’auto-surveillance**

#### **Article 5.2.1. Auto-surveillance des retombées de poussières dans l’environnement**

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l’environnement doit être mis en place en périphérie des installations.

Les capteurs, choisis par l’exploitant et au nombre minimum de 3, sont implantés sous le vent. La proposition d’implantations de ces capteurs est transmise sous 1 mois à l’inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées de manière trimestrielle et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores**

Un contrôle des émissions sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées au cours des trois premiers mois suivant la notification du présent arrêté.

La fréquence de ce contrôle est ensuite annuelle.

Si, à l’issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d’émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être

trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces contrôles sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassement d'une valeur limite, les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions d'améliorations.

### **Article 5.2.3. Actions correctives**

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 5.2.4. Conservation des résultats**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

## **Chapitre 5.3. Bilans périodiques**

### **Article 5.3.1. Plan d'exploitation**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- Les différentes installations implantées sur le site.

Sur demande spécifique de l'inspection des installations classées, ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Ce plan à jour est transmis au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.3.2. Déclaration annuelle**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERP » (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerp>).



## **TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **Article 6.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

### **Article 6.1.2. Publicité**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PRUNELLI DI FIUMORBO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.
4. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

### **Article 6.1.3. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de PRUNELLI DI FIUMORBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « DANI ».

Le préfet,



Gérard GAVORY

